

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2017

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -
(N° 4330)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même article L. 122-14, il est inséré un article L. 122-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-14-1.* – La durée des conventions existantes entre associations sportives et sociétés anonymes sportives professionnelles est prolongée de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer pour les associations sportives et les SASP une transition progressive entre la durée maximale actuelle des conventions et la durée maximale nettement plus longue qui devrait être adoptée dans ce projet de loi.

En donnant plus de temps aux associations sportives et aux SASP pour négocier leur convention, cet amendement vise à apaiser les conflits qui peuvent exister entre les deux entités juridiques et à préparer les conditions d'une négociation sereine et bénéfique pour les deux parties.